

St-Aubin, la commune.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;
Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);
Le dossier du plan d'aménagement local de St-Aubin,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des biens-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêt les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur les plans de situation dressés le 18 décembre 1995 par le Bureau technique Hirsiger-Collaud-Simonet SA, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Que les plans précités ont été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 29 décembre 1995 au 29 janvier 1996 et qu'aucune opposition n'a été déposée;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

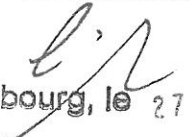
Décide :

1. Les biens-fonds portant la désignation de forêt tels qu'ils figurent aux plans de situation à l'échelle 1:1000, dressés le 18 décembre 1995 par le Bureau technique Hirsiger-Collaud-Simonet SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs par le Département des forêts auprès de la commune de St-Aubin. Ce montant est débité du compte de la commune de St-Aubin auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision est publiée dans la feuille officielle et peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture dans les trente jours suivant sa publication.
4. Communication :
 - a) à la Commune de St-Aubin, avec un plan (1 ex.);
 - b) à l'Inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la Préfecture de la Broye, avec une copie du plan (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - h) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

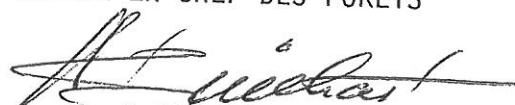
Fribourg, le 13 février 1996

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :


Fribourg, le 27 AOÛT 2010

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Constatation de la nature forestière

Plan cadastral 9

Echelle : 1/1000

Y 566 000

X 192 200

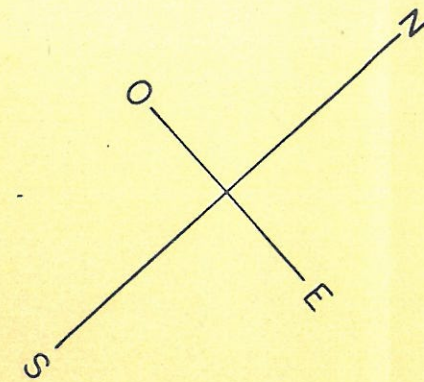
Domdidier, le 18 décembre 1995

Bureau technique

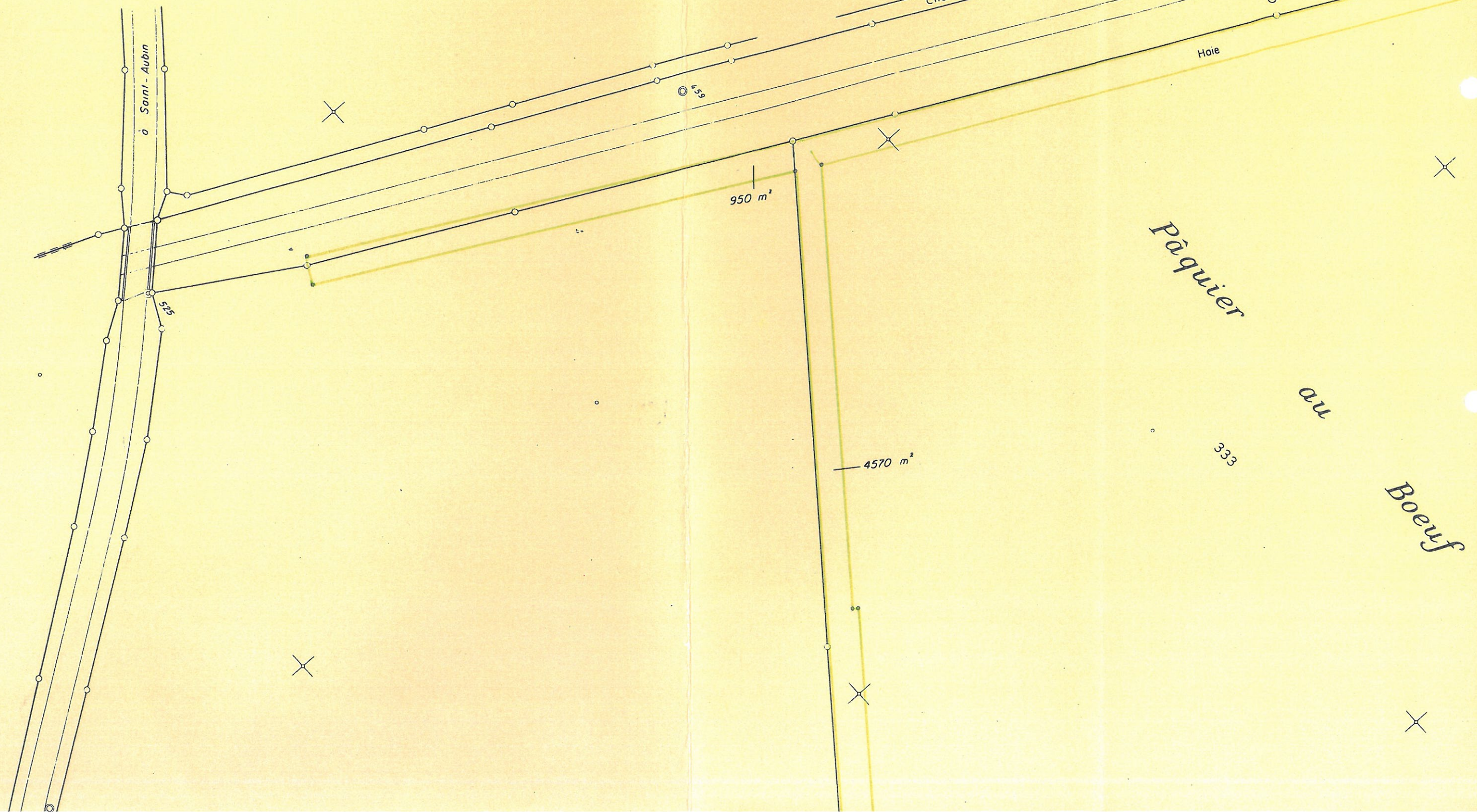
HIRSINGER-COLLAUD-SIMONET S.A.

1564 DOMDIDIER

P. Hug



Forêt
Haies





Roule cantonale
à Domdidier

Les
Vernettes

332

Passage

Haie

790 m²

685

477

476

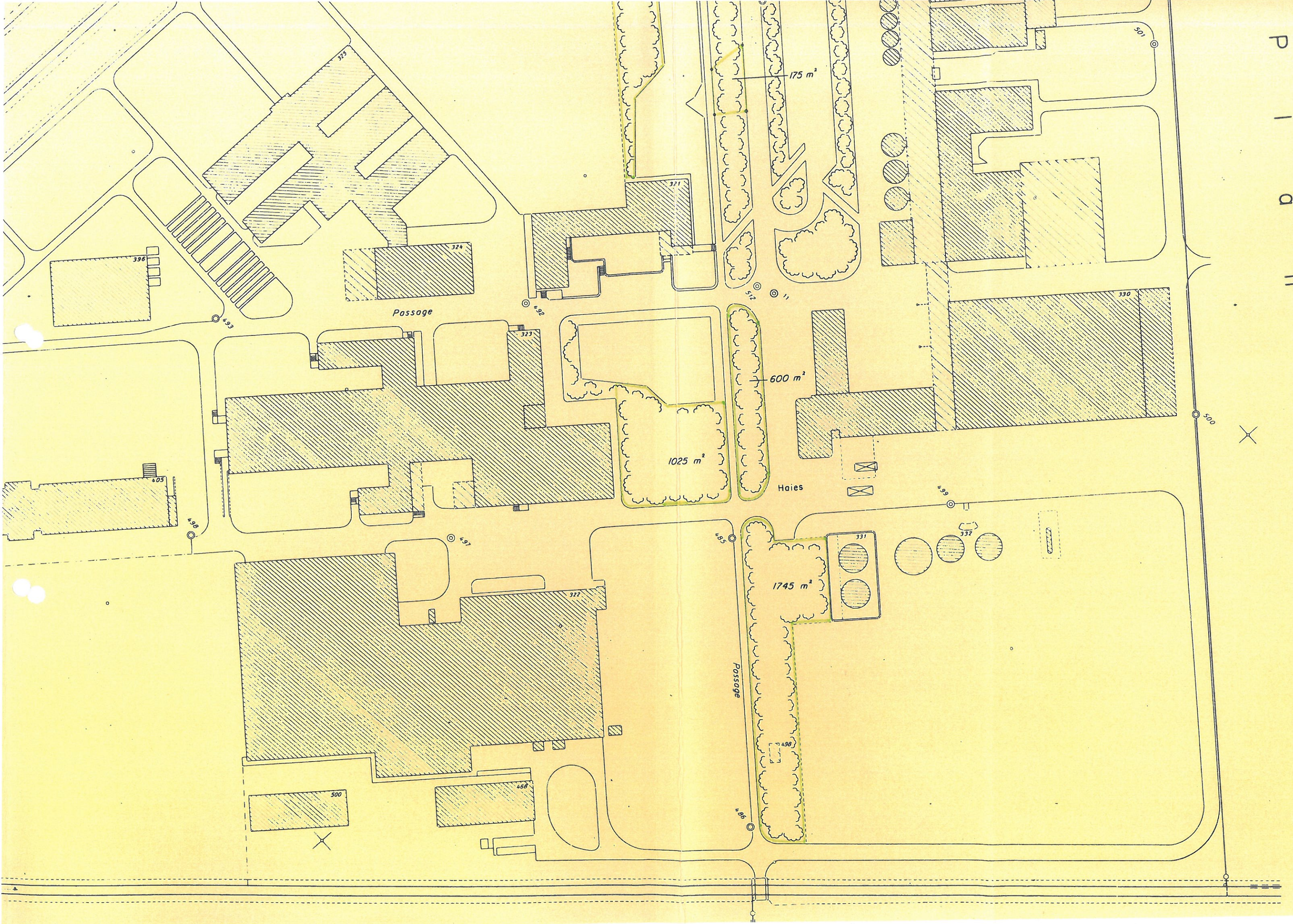
366

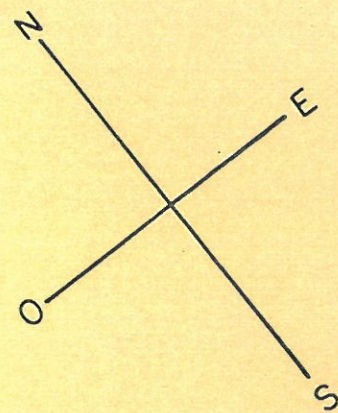
327

324

Le Grand Fossé

334





5130 m²

4800 m²

296

501

500

COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Station de la nature forestière

cadastre : 13

échelle : 1:1000

Y 544 200

X 193 100

Domdidier le 8 décembre 1995

Bureau technique

HIRSIGER-COLLAUD-SIMONET S.A.

1564 DOMDIDIER

D. Hug

199

SAINT-AUBIN

re forestière

Domdidier, le 18 décembre 1995

Bureau technique

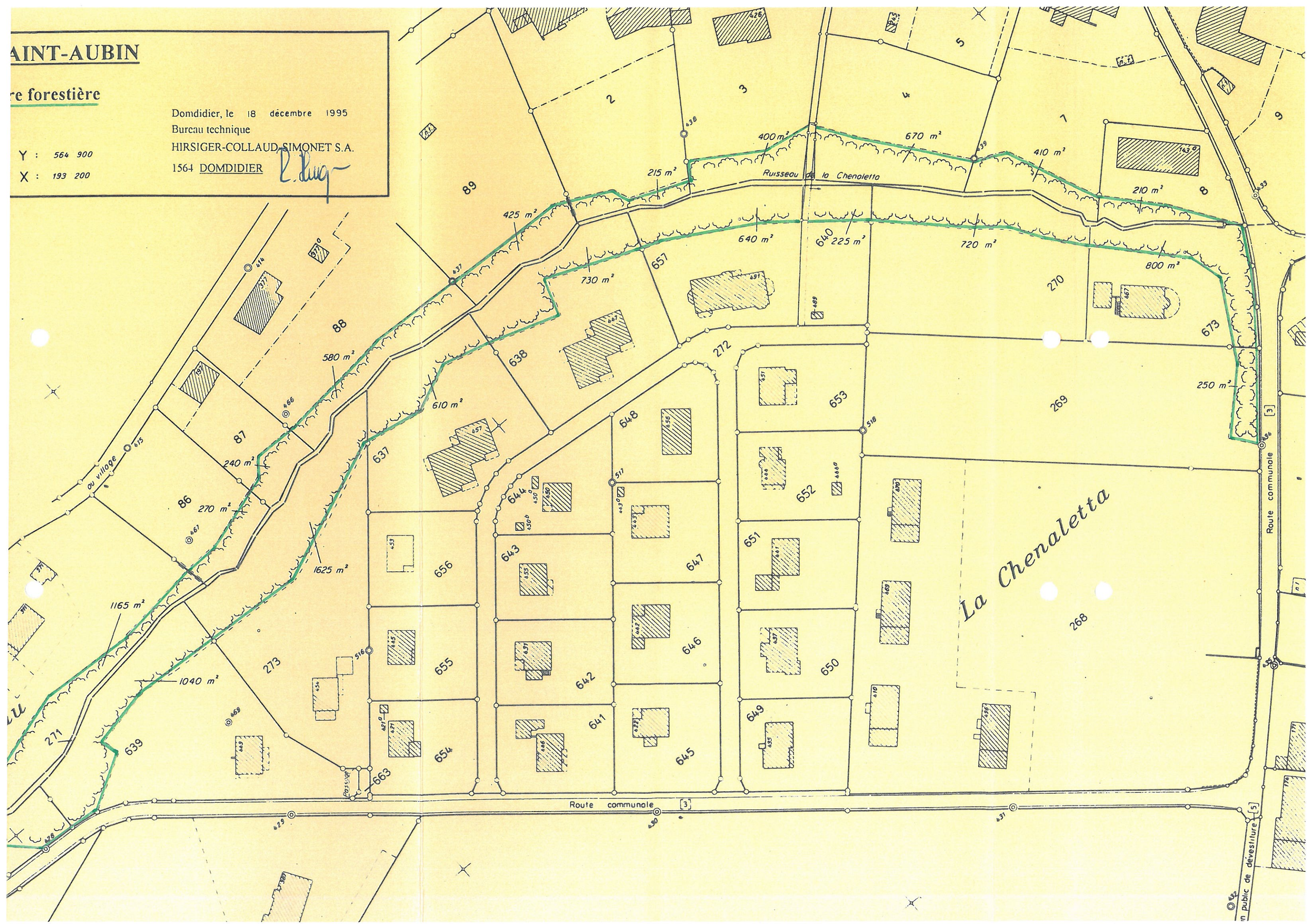
HIRSIGER-COLLAUD-SIMONET S.A.

1564 DOMDIDIER

E. Hug

Y : 564 900

X : 193 200



COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Constatation de la nature forestière

Plan cadastral : 4

Echelle : 1:1000

Y : 565 300

X : 193 700

Domdidier, le 18 décembre 1995

Bureau technique

HIRSIGER-COLLAUD-SIMONET S.A.

1564 DOMDIDIER

[Signature]

